

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE  
Séance du 30 novembre 2015

Afférents au Conseil	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	14
Date de convocation	24/11/2015
Date d'affichage	03/12/2015

L'an deux mil quinze, le trente novembre à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : M. DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, M. WATRIN F., Mme SERRE F., M. LEPRINCE R., M. KNAJDER M. M. HENRY G., Mme GAND E., M. LEPAGE J-N., Mme ROUX A., Mme LULLO Esperanza

Absents excusés : Mme BAVOUX Fabienne donnant pouvoir à Mme GAND Evelyne, Mme NAWROCKI Béatrice donnant pouvoir à Mme SERRE Frédérique, M. VOILQUIN Alain donnant pouvoir à M. DUMONT Jean-Claude, M. LEPAGE Pascal.

Mme GUERMEUR Michèle est nommée secrétaire de séance.

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE CONCERNANT LA FAMILLE (A.S.A)**

2015-11-D02

Le Maire informe le conseil municipal que l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit des autorisations spéciales d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d'absence et sur le nombre de jours accordés.

**Le Maire propose au conseil municipal** de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

**Autorisations d'absence pour enfant malade :**

Au terme de l'article L122-28-8 du Code du Travail, tout salarié a droit à un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge (au sens de la sécurité sociale). **La durée de ce congé est de 3 jours maximum par an.**

Elle est portée à **5 jours** si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus, âgés de moins de seize ans

## Autorisations Spéciales d’Absence pour événements familiaux :

Aux termes de l’article L226-1 du Code du Travail, tout salarié bénéficie, sur justification et à l’occasion de certains événements familiaux, d’une autorisation spéciale d’absence. Ces jours d’absence, n’entraînant pas de réduction de la rémunération, sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

	Mariage	PACS	Décès
Salarié	4 jours *	1 jour	
Enfant	2 jours *		5 jours **
Conjoint			5 jours **
Père, mère, beau-père, belle-mère	-	-	2 à 3 jours ** (en fonction du lieu)
Frère et sœur	-	-	2 à 4 jours ** (en fonction du lieu)
Grands-parents	-	-	1 à 3 jours ** (en fonction du lieu)
Oncle, tante	-	-	1 à 3 jours ** (en fonction du lieu)

\*à prendre sur des jours travaillés dans un délai de 15 jours avant ou après le mariage

\*\*à prendre sur des jours travaillés dans un délai de 7 jours suivant la date du décès.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ces propositions sous réserve de l’avis favorable du Comité Technique Paritaire.

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,

Jean-Claude DUMONT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20151130-2015-11-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2015